

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU JEUDI 28 AOÛT 2025

Sont présents : MADAME IKER LAURA, BOURGMESTRE-PRÉSIDENTE;
 MADAME GOBIN PAULINE, MADAME FLAGOTHIER ANNE-CATHERINE,
 MONSIEUR GEORIS PIERRE, MONSIEUR KALBUSCH SERGE, MONSIEUR
 RIGAUX VINCENT, MEMBRES DU COLLÈGE COMMUNAL;
 MONSIEUR METELITZIN STEVE, PRÉSIDENT DU CPAS;
 MONSIEUR LAMALLE PHILIPPE, MADAME ARNOLIS CAROLE, MONSIEUR
 PERET JÉRÉMY, MONSIEUR STERCK PHILIPPE, MONSIEUR CHINKHOYEV
 MUSLIM, MONSIEUR HENNUS ALAIN, MONSIEUR MARTIN PIERRE,
 MONSIEUR CHARMETANT ADRIEN, MADAME DELIZE JULIE, ~~MADAME~~
~~BODSON MARJORIE~~, MADAME FLAGOTHIER-DAMAS JUSTINE, MONSIEUR
 MOUSSEBOIS THOMAS, MONSIEUR PREVOO ANDY, ~~MONSIEUR MANNONI~~
~~TOM~~, MADAME CUSUMANO CONCETTA, MADAME PEETERS MARIE,
 CONSEILLERS;
 MONSIEUR KAZMIERCZAK STEFAN, DIRECTEUR GÉNÉRAL.

Sont excusés : MADAME BODSON MARJORIE, MONSIEUR MANNONI TOM, CONSEILLERS;

La séance du Conseil communal débute à 20h00.

La présente séance a eu lieu à l'Escale, 80, avenue de la Station à 4130 Esneux.

M. Tom MOUSSEBOIS entre en séance au point 7.

M. Philippe LAMALLE est sorti de séance durant l'analyse et le vote des points 14 et 15.

Le point 17 a été voté par 16 voix pour et 5 absentions (les Membres du groupe AGORA et Mme PEETERS).

Des questions ont été posées par les Conseillers aux Membres du Collège et qui portaient sur:

- Mme Julie DELIZE (MR):

Quid du nouveau ramassage des poubelles par deux types de camions en même temps?

- M. Jeremy PERET (AGORA):

Quid de la situation du chantier des Prés de Tilff?

- Mme Concetta CUSUMANO (ECOLO):

Quid de l'oubli de certains déchets (parfois sur des voiries entières) à la suite des collectes?

Quid de la distribution des colis alimentaires par la Croix-Rouge?

- M. Philippe LAMALLE (AGORA):

Quid de la proportionnalité de la taxe déchets à la suite d'un décès? Apparemment, Intradel désactive la puce. Ce qui rend le container inutilisable alors que la taxe a été payée pour l'année?

- M. Adrien CHARMETANT (AGORA):

Quid de la propriété des infrastructures du RSC Tilffois?

- M. Philippe STERCK (AGORA):

Quid de la plainte de citoyens des bruits d'avions? Quid des résultats de l'analyse par la SOWAER?

- Mme Carole ARNOLIS (PS):

Quid de la vue en entrant dans le village par Hout si Plout point de vue entretien?

Quid des arbres sis Avenue Montefiore, doivent-ils être abattus?

La séance du Conseil communal est levée à 22h02.

LE CONSEIL COMMUNAL,

SÉANCE PUBLIQUE

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Plan Stratégique transversal - prise d'acte

Vu la Constitution, notamment, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment l'article L1123-27, §§ 2 et 3;

Vu le Plan stratégique transversal qui repose au dossier;

Après en avoir discuté;

PREND ACTE;

du Plan Stratégique Transversal repris en annexe pour la législature 2024-2030.

2. Convention-cadre entre l'Administration communale d'Esneux et Ourthe-Ambève

Logement - reconduction 2025-2030

Vu les articles 1er 11°bis, 1er 11 ter, 1er 31 bis, 131 bis et 158 quinquies du Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné repris au dossier électronique ;

Attendu que la principale mission du référent social d'une Société de Logement du Service Public est l'accompagnement social des locataires d'un logement loué par des opérateurs publics, tant au niveau de la pédagogie de l'habiter que de la lutte contre les impayés ou encore de l'aide au relogement et que ce travail s'inscrit autant dans une dimension de travail individuelle que collective ;

Attendu que cet accompagnement rejoint les missions des différents services communaux (PCS, Plan HP, Service logement, Service urbanisme, ...) travaillant sur la thématique du logement ;

Attendu qu'afin de formaliser ce partenariat, une convention-cadre a été réalisée par la société Ourthe-Ambève Logement, société de Logement Public sur la commune ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2020 approuvant la convention-cadre entre la Société de Logement de Service Public Ourthe-Ambève Logement et l'Administration communale d'Esneux conclue du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025 reprise au dossier électronique ;

Vu le courrier d'Ourthe-Ambève logement sollicitant la reconduction de la convention-cadre repris au dossier électronique ;

Attendu que cette convention pourrait être conclue pour une période de 5 ans qui débutera à la signature de la présente jusqu'au 31 décembre 2030, années pour lesquelles la société reçoit une subvention régionale pour la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné ;

Vu le projet de convention repris au dossier électronique ;

Attendu que celle-ci est établie en trois exemplaires pour chacune des parties et un exemplaire destiné à la Société wallonne du Logement ;

DECIDE à l'unanimité;

D'APPROUVER la convention-cadre de partenariat entre la Société de Logement de Service Public Ourthe Ambève Logement et l'Administration Communale d'Esneux conclue pour une période qui débutera à la signature de la présente jusqu'au 31 décembre 2030

3. NEOMANSIO - Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 septembre 2025

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le livre 5 de la partie 1 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al.2 du CDLD et reprise au dossier sous observations;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale "NEOMANSIO";

Vu le courriel électronique reçu en date du 4 juillet 2025 de ladite intercommunale NEOMANSIO signalant que son assemblée générale extraordinaire se tiendra le jeudi 18 septembre 2025 à 18 heures dans leurs installations de Liège situées rue des Coquelicots, 1 à 4020 LIEGE;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

"1. Modification statutaire ;

2. Nomination de cinq nouveaux administrateurs

3. Lecture et approbation du procès-verbal " ;

Après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité;

Article 1: de marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale "NEOMANSIO";

Article 2: les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs;

Article 3: de transmettre la présente délibération à l'intercommunale, par courriel électronique, via l'adresse

philippe.dussard@neomansio.be.

4. IMio - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 septembre 2025

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le livre 5 de la partie 1 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al.2 du CDLD et reprise au dossier sous observations;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale IMio ;

Vu le courrier en date du 5 juin 2025 de l'Intercommunale IMio signalant que sa prochaine Assemblée générale ordinaire se tiendra le **mardi 30 septembre 2025 à 18h00** dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys, 2 à 5020 Suarlée (Namur);

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

" 1. *Décharge aux administrateurs* ;

2. *Démission d'office des administrateurs* ;

3. *Renouvellement du Conseil d'Administration*";

Considérant que les annexes sont consultables à l'adresse suivante : https://www.deliberations.be/imio/decisions#seance=d775d469c09b4d8da93aeaaddc6abbbaa&b_start=0;

Considérant qu'une seconde assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée le mardi 14 octobre 2025 à 18h00, dans les locaux d'IMio - Parc scientifique Créalys - Rue Léon Morel à 5032 Les Isnes (Gembloux);

Considérant dès lors que cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale;

Considérant qu'elle sera en revanche confirmée par courrier si celle-ci devait se tenir;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1: de marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 septembre 2025 à 18h00 dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys, 2 à 5020 Suarlée (Namur);

Article 2: de marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de la seconde Assemblée Générale prévue le mardi 14 octobre 2025 à 18h00, dans les locaux d'IMio - Parc scientifique Créalys - Rue Léon Morel à 5032 Les Isnes (Gembloux) si le quorum de présence n'est pas atteint lors de la première Assemblée Générale du 30 septembre 2025.

Article 3: Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.

Article 4: La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale IMio par courriel électronique via l'adresse suivante: ag@imio.be.

ENSEIGNEMENT

5. Conclusion d'une Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles

Vu le CDLD ;

Vu la décision du Conseil communal du 8 octobre 1991 décidant d'adhérer à l'Asbl "Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces" de l'U.V.C.B. ;

Vu le courrier du CECP daté du 30 avril 2025 relatif à une convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles afin de bénéficier de l'appui de sa cellule de soutien et d'accompagnement ;

Attendu que dans le cadre de l'élaboration et du suivi des plans de pilotage des écoles, de l'élaboration, des modifications éventuelles et du suivi des contrats d'objectifs ainsi que le suivi de la mise en oeuvre de l'annexe relative au pôle territorial visée à l'article 6.2.4-1 du Code, le soutien du CECP est un réel plus pour nos écoles ;

Vu la délibération du Collège communal du 1er avril 2019 désignant Madame Claudine BOXHO en qualité de "réfèrent pilotage" pour les écoles de Tilff et Esneux, répondant ainsi aux obligations du Pouvoir Organisateur détaillées à l'article 4 de la Convention ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

DECIDE à l'unanimité;

D'adhérer à la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles proposée par le CECF et reprise au dossier électronique de la présente délibération.

ACCUEIL TEMPS LIBRE

6. Approbation du Programme de Coordination pour l'Enfance « Programme CLE » Nouvel agrément

Vu l'adhésion de la Commune d'Esneux au décret Accueil Temps Libre depuis 2003 ;
 Attendu que depuis 2005, la Commune d'Esneux est intégrée dans un Programme de Coordination pour l'Enfance c'est-à-dire un « Programme CLE » ;
 Attendu que ce programme permet une meilleure gestion de l'ensemble des offres d'accueil sur la Commune ;
 Attendu que le programme CLE est agréé pour une durée de cinq ans et qu'il doit dès lors faire l'objet d'une nouvelle approbation en 2025 ;
 Attendu que les demandes d'agréments des accueils extrascolaires des écoles communales doivent être renouvelées pour une durée de 5 ans également ;
 Vu le programme CLE, les projets des accueils extrascolaires et les annexes repris au dossier ;
 Attendu que le programme CLE ainsi que les projets d'accueils extrascolaires devaient être déposés sur le portail ONE pour le 31 juillet 2025 ;
 Que l'ancienne coordinatrice ATL a démissionné en date du 12 mai 2025 ;
 Que la nouvelle coordinatrice ATL a pris ses fonctions en date du 1 juillet 2025 ;
 Attendu que l'ONE a octroyé un délai supplémentaire pour déposer le Programme CLE et les projets d'accueils extrascolaires ;
 Considérant que le programme doit être rendu à l'ONE pour le 3 octobre 2025 au plus tard ;
 Considérant que les demandes d'agrément des projets d'accueils extrascolaires des écoles communales doivent être également introduites pour le 3 octobre 2025 ;
 Attendu que le service ATL, chargé de l'élaboration de ce nouveau programme CLE, a soumis ledit dossier à la Commission Communale de l'Accueil et que celle-ci a marqué son approbation sur le projet en date du 4 juillet 2025 ;
 Considérant que l'ONE exige que le programme CLE soit approuvé par le Conseil Communal avant de lui être transmis ;
 Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
 DECIDE à l'unanimité;
 - D'approuver le programme CLE et les projets d'accueils extrascolaires des écoles communales repris au dossier ;
 - De charger la coordinatrice ATL d'envoyer lesdits documents à l'ONE pour le 3 octobre 2025 au plus tard.

PATRIMOINE

7. Autorisation de déclassement et mise en vente d'un désherbeur à vapeur appartenant au patrimoine communal - Service des Travaux

Vu le CDLD ;
 Attendu qu'il est de la compétence du Conseil communal de déclasser du matériel appartenant à la Commune d'Esneux ;
 Vu la délibération prise en séance du Collège en date du 6 août 2012 décidant d'attribuer le marché d'acquisition dudit désherbeur à vapeur à la firme COMBLAIN-MOTOR (Dossier 3P 555) pour un montant de 18.997,00 € TVAC ;
 Attendu que cet outil avait été acheté dans une optique écologique mais que les inconvénients ont été bien plus nombreux que les avantages; à savoir : entretiens coûteux, pannes régulières de la chaudière, tuyaux bouchés, mise en oeuvre laborieuse et résultats peu convaincants;
 Vu la proposition du service technique communal sollicitant le déclassement total de la machine sur une plateforme de ventes aux enchères ou de type "2ème main";
 Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al.2 du CDLD et reprise au dossier;
 DECIDE à l'unanimité;

Article 1er :

d'autoriser le déclassement du matériel suivant :

Désherbeur à vapeur M.M. MODENA/ITALY - Modèle ECO-PICK.UP-1000

Article 2 :

de charger le Collège de la procédure de revente du matériel déclassé.

8. Déclassement du matériel volé à l'atelier communal le 8 juillet 2025 - Service des Travaux

Vu le CDLD ;

Attendu qu'il est de la compétence du Conseil communal de déclasser du matériel appartenant à la Commune d'Esneux ;

Considérant le vol qui a eu lieu dans différents véhicules dans la nuit du 8 juillet 2025 et pour lequel plainte a été déposée auprès des services de police;

Vu la liste dressée par les services impactés :

Dans le véhicule n°10 - Propreté (1-WPS-967)

- 1 tronçonneuse STIHL MS 260

- 1 élagueuse STIHL MS 201

Dans le véhicule n°8 - Propreté (1-RGC-259)

- 1 souffleur STIHL BR 700

- 1 débroussailluse STIHL FS 94 RC

Dans le véhicule n°7 - Aides logistiques (2-ABB-371)

- 1 visseuse sur accu BOSCH

- 2 jeux de bits et 2 accus pour visseuse ci-dessus

- 10 sangles d'arrimage pour les chapiteaux

Dans le véhicule n°18 - Fossoyeurs - (1-UUS-972)

- 1 souffleur STIHL BG 56

-1 taille-haie sur perche STIHL HL 94

-1 taille-haie STIHL HS 82T

Dans le véhicule n°32 - Voiries - (2-EPE-934)

- 2 burineurs BOSCH sur accu

- 1 disqueuse BOSCH sur accu

- 1 souffleur BOSCH sur accu

- 1 visseuse MAKITA avec jeu de bits et chargeur

- 2 chargeurs seuls

- 8 accus en boîte

- 1 tronçonneuse à tarmac STIHL

- 1 dameuse "sauterelle" BOMAG BT 60/4

Considérant que le montant calculé pour le remplacement neuf" du matériel volé s'élève à une somme de 15.000,00 € TTC;

Vu la note de synthèse reprise au dossier informatique de la présente délibération;

DECIDE à l'unanimité;

De déclasser l'ensemble de l'outillage volé au service des travaux dans la nuit du 8 juillet 2025 tel que précité.

9. Autorisation de déclassement et mise en vente d'une mini-pelle chenille appartenant au patrimoine communal - Service des Travaux

Vu le CDLD ;

Attendu qu'il est de la compétence du Conseil communal de déclasser du matériel appartenant à la Commune d'Esneux ;

Vu la délibération prise en séance du Collège en date du 22 mars 2010 décidant d'attribuer le marché d'acquisition d'une mini-pelle BOBCAT 1,6T à la société SEMAT au montant de 28.435,00 € TTC;

Attendu que cet engin de chantier avait été acheté principalement pour le service des sépultures afin de creuser les fosses d'inhumation; son utilité n'étant plus à démontrer et en faisant un outil indispensable à la gestion des cimetières;

Considérant qu'après 5000 heures de fonctionnement, la machine tombe trop régulièrement en panne et nécessite de coûteuses réparations;

Que sa valeur résiduelle calculée en mai 2024 s'élève à une somme de +/- 6.000,00 €;

Qu'une remise en état général coûterait approximativement 4.500,00 €;

Vu la proposition du service technique communal sollicitant le déclassement de la machine avec la possibilité d'une reprise par l'adjudicataire d'un nouvel achat ou par la revente de l'engin sur une plateforme de ventes aux enchères;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al.2 du CDLD et reprise au dossier;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er :

d'autoriser le déclassement du matériel suivant :

Véhicule 22 - Bobcat E16 mini-pelle chenille 1,6T -Service sépultures

Article 2 :

de charger le Collège de la procédure de revente du matériel déclassé.

FINANCES

10. Convention de collaboration de trésorerie - RCA Esneux Tilff Développement

Vu le C.D.L.D. et notamment son article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de Madame le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant que lesdites directives invitent les communes et leurs entités consolidées à rechercher des synergies, notamment par le biais de conventions de trésorerie qui permettent d'éviter des ouvertures de crédits dispendieuses ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de convenir d'une telle collaboration, afin de limiter les frais bancaires et les formalités administratives pour le recours au crédit court terme ;

Attendu cependant que ladite convention aura un impact sur le montant des fonds placés par la Commune, qui seront utilisés pour exécuter les avances au profit de la Régie Communale Autonome ESNEUX-TILFF-DEVELOPPEMENT (R.C.A.) ;

Considérant que les taux d'intérêts sur les comptes de placement restent bas malgré une récente augmentation ;

Vu le projet de convention repris au dossier électronique;

Attendu que le projet de convention sera soumis au Conseil d'Administration de la R.C.A. ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1

Une convention de collaboration de trésorerie est conclue entre la commune d'Esneux et sa R.C.A. selon le projet repris au dossier électronique.

Article 2

Une copie de ladite convention sera transmise au Trésorier de la R.C.A. et à Monsieur le Directeur financier de la Commune.

Article 3

Un rapport sera fait au Conseil lors de la présentation du compte annuel sur l'application de ladite convention pendant l'exercice concerné, par Monsieur le Directeur financier de la commune.

11. Compte communal de l'exercice 2024

u la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

u le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et première partie, livre III ;

u l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

u la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des Communes et CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2024 ;

u la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 juillet 2013, relative aux mesures prises l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables (SEI) ;

u les dispositions contenues dans les décrets contenant le budget des recettes et des dépenses de la Région allonnoise pour l'année budgétaire 2024 ;

considérant que lesdites dispositions prévoient que le Conseil communal arrête le compte définitif pour le 31 mai au plus tard ;

u le compte déposé le 30 avril 2025 par Monsieur le Directeur financier ;

u l'arrêt par le Collège communal en sa séance du 28 avril 2025 de la liste des non-valeurs et irrécouvrables sur le compte 2024 ;

u le montant des recettes à recouvrer de l'exercice et pouvant être considérées comme irrécouvrables, se répartissant comme suit :

service ordinaire : 150.647,45 € ;

service extraordinaire : 224.572,02 € ;

u l'arrêt par le Collège communal en sa séance du 28 avril 2025 de la liste des engagements à reporter de l'exercice 2024, se répartissant comme suit :

service ordinaire : 212.438,18 € ;

service extraordinaire : 13.621.726,62€ ;

attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et à la certification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés en comptes ;

u la délibération du Collège communal du 5 mai 2025 certifiant les comptes pour l'exercice 2024 et certifiant les montants du compte de résultat ;

considérant l'attaque informatique dont a été victime le SPW au mois d'avril 2025, attaque qui a rendu disponible le logiciel e-comptes pendant plusieurs semaines ;

considérant que l'utilisation de ce logiciel est indispensable à la génération d'un certain nombre de pièces justificatives à joindre au compte, et notamment la synthèse analytique ;

u'il a dès lors été décidé de ne présenter le compte au Conseil communal qu'une fois toutes les pièces justificatives disponibles, cela dans un souci de complétude et de transparence ;

attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes, sur demande des dites organisations syndicales, et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle ;

ATTENDU le rapport du Collège sur la gestion des finances communales, conformément à l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

u l'avis du Directeur financier joint au dossier ;

u la note de synthèse explicative reprise au dossier ;

DECIDE à l'unanimité;

Art. 1er :

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2024:

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	72.421.355,04 €	72.421.355,04 €

<i>Compte de résultats</i>	<i>CHARGES (C)</i>	<i>PRODUITS (P)</i>	<i>RESULTAT (P.)</i>
Résultat courant	20.441.750,44	20.389.017,63	-52.732,81
Résultat d'exploitation (1)	24.951.073,31	23.218.115,29	-1.732.958,02
Résultat exceptionnel (2)	1.594.172,34	6.757.378,52	5.163.206,18
Résultat de l'exercice (1+2)	26.545.245,65	29.975.493,81	3.430.248,16

Exercice propre :

	Ordinaire	Extraordinaire
Recettes exercice propre : droits constatés	22.106.903,71	7.208.139,48
Dépenses exercice propre : engagements	22.083.067,94	16.241.062,71
Résultat budgétaire de l'exercice propre	23.832,77	-9.032.923,23
Recettes exercice propre : droits constatés	22.106.903,71	7.208.139,48
Dépenses exercice propre : imputations	21.903.404,63	4.534.152,07
Résultat comptable de l'exercice propre	203.499,08	2.673.987,41

Tableau de synthèse

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	25.173.707,12	12.158.035,09	37.331.742,21
- Non-Valeurs	44.689,00	0,00	44.689,00
= Droits constatés net	25.129.018,12	12.158.035,09	37.287.053,21
- Engagements	24.328.693,92	22.095.443,61	46.424.137,53
= Résultat budgétaire de l'exercice	800.324,20	-9.937.408,52	-9.137.084,32
Droits constatés	25.173.707,12	12.158.035,09	37.331.742,21
- Non-Valeurs	44.689,00	0,00	44.689,00
= Droits constatés net	25.129.018,12	12.158.035,09	37.287.053,21
- Imputations	24.116.255,74	8.473.716,99	32.589.972,73
= Résultat comptable de l'exercice	1.012.762,38	3.684.318,10	4.697.080,48
Engagements	24.328.693,92	22.095.443,61	46.424.137,53
- Imputations	24.116.255,74	8.473.716,99	32.589.972,73
= Engagements à reporter de l'exercice	212.438,18	13.621.726,62	13.834.164,80

Art. 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances, au directeur financier, ainsi qu'aux organisations syndicales.

Art. 3 :

De charger le Collège communal de veiller au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

12. Contribution de la Commune dans le budget de la zone SECOVA - Fixation pour 2025

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2025 ;

Vu l'article 71 de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu le budget pour l'exercice 2025 de la zone de police SECOVA, arrêté par le conseil de police en date du 28 novembre 2024 ;

Considérant qu'il convient de fixer au budget communal le montant des dotations à la zone de police SECOVA pour l'exercice 2025, à savoir un montant de 2.200.074,76€ à l'article 33001/435-01 du service ordinaire et un montant de 55.606,91€ à l'article 330/635-51 du service extraordinaire ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, reprise au dossier ;

Vu l'avis favorable non-formalisé de la Directrice financière f.f. ;

DECIDE à l'unanimité;

- De fixer le montant de la contribution de la Commune au budget ordinaire de la zone de police SECOVA pour 2025 à **2.200.074,76€** ;
- De fixer le montant de la contribution de la Commune au budget extraordinaire de la zone de police SECOVA pour 2025 à **55.606,91€** ;
- De transmettre la présente délibération aux services du Gouverneur de la Province de Liège pour Tutelle.

13. Service finances - Prise de connaissance de la décision du Collège communal du 23 juin 2025 - Autorisation de paiement d'une facture sans bon de commande

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 60 ;

Attendu qu'une facture d'un montant de 77,42€ émanant de chez Lyreco, relative à une commande de fournitures administratives passée par erreur en double pour le service de l'Escale, est arrivée au service de la Direction financière sans avoir fait l'objet d'un bon de commande supplémentaire ;

Vu la note du 16 juin 2025 du Directeur financier, adressée au Collège communal, par laquelle le Directeur financier précise que les factures ne peuvent faire l'objet d'un mandatement et/ou d'un paiement régulier et demande au Collège de l'informer de la suite à donner à sa note, en vertu de l'article 60 du règlement général de la comptabilité communale ;

Que ladite déclaration de créance est libellée comme suit :

-Déclaration de créance au nom la société LYRECO, du 13 mars 2025, pour un montant de 77,42 € ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 104/123-02, sur lequel une somme de 77,42 € est disponible ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13§1 al. 2 et jointe au dossier ;

PREND ACTE;

Article 1 :

De la délibération du Collège communal du 23 juin 2025 décidant de donner instruction au Directeur financier d'imputer à l'article 104/123-402 la somme de 77,42 € TVAC, sous la responsabilité du Collège, pour assurer le paiement de la facture, du 13 mars 2025, au nom la société LYRECO ;

Article 2 :

D'admettre la dépense y afférant.

CULTES

14. Fabrique d'église Saint-Léonard de Hony - Budget pour 2026

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 18 germinal an X organisant les cultes ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel de culte, et notamment son article 1^{er} ;
 Vu la circulaire du 1^{er} mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne ;
 Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD afin d'y intégrer diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés du temporel des cultes reconnus ;
 Vu l'article L3162-1 §2 du CDLD ;
 Vu le projet de budget pour l'exercice 2026 transmis par la fabrique d'église de Hony en date du 7 juillet 2025 ;
 Considérant que le budget pour 2026 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte :
 En recettes prévues : 14.862,00€
 En dépenses prévues : 14.862,00€
 Et se clôture en équilibre.
 Vu le rapport établi par le chef diocésain en date du 7 juillet 2025 ;
 Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le budget de la Fabrique d'église Saint-Léonard de Hony pour 2026, sans aucune remarque ;
 Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;
 Vu l'avis positif non-formalisé de la Directrice financière f.f. ;
 Attendu qu'il y a lieu de statuer sur le budget tel qu'approuvé par le chef diocésain ;
 ARRÊTE à l'unanimité;

Article 1^{er}:

Est approuvé, en accord avec le chef diocésain, le budget pour 2026 de la Fabrique d'église Saint-Léonard de Hony, arrêté par son Conseil de Fabrique en date du 3 juillet 2025, portant :

Recettes prévues : 14.862,00€

Dépenses prévues : 14.862,00€

Solde : 0

Le supplément demandé à la Commune pour les **frais du service ordinaire** du Culte s'élève à 11.105,27€.

Article 2 :

En application du décret du 13 mars 2014, un recours auprès du Gouverneur de Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement culturel local dans les trente jours de la réception de la décision du Conseil communal qui aurait refusé d'approuver ou approuvé partiellement (en ce inclus les rejets et rectifications d'erreurs matérielles) les actes adoptés par le Conseil de Fabrique (budgets, modifications budgétaires ou comptes).

Article 3 :

Le présent arrêt est notifié au Conseil de la Fabrique d'église de Hony, ainsi qu'au chef diocésain.

15. Fabrique d'église Saint-Pierre de Méry - Budget pour 2026

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
 Vu la loi du 18 germinal an X organisant les cultes ;
 Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel de culte, et notamment son article 1^{er} ;
 Vu la circulaire du 1^{er} mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne ;
 Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD afin d'y intégrer diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés du temporel des cultes reconnus ;
 Vu l'article L3162-1 §2 du CDLD ;
 Vu le projet de budget pour l'exercice 2026 transmis par la fabrique d'église de Méry en date du 17 juillet 2025 ;
 Considérant que le budget pour 2026 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte :
 En recettes prévues : 15.030,00€
 En dépenses prévues : 15.030,00€
 Et se clôture en équilibre
 Vu le rapport établi par le chef diocésain en date du 23 juillet 2025 ;
 Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le budget de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Méry pour 2026, sans aucune remarque ;
 Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Vu l'avis positif non-formalisé de la Directrice financière f.f. ;
 Attendu qu'il y a lieu de statuer sur le budget tel qu'approuvé par le chef diocésain ;
 ARRÊTE à l'unanimité;

Article 1^{er}:

Est approuvé, en accord avec le chef diocésain, le budget de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Méry pour 2026, arrêté par son Conseil de Fabrique en date du 16 juillet 2025, portant :

Recettes prévues : 15.030,00€

Dépenses prévues : 15.030,00€

Solde : 0

Le supplément demandé à la Commune pour les **frais du service ordinaire** du Culte s'élève à 10.606,01€.

Article 2 :

En application du décret du 13 mars 2014, un recours auprès du Gouverneur de Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement cultuel local dans les trente jours de la réception de la décision du Conseil communal qui aurait refusé d'approuver ou approuvé partiellement (en ce inclus les rejets et rectifications d'erreurs matérielles) les actes adoptés par le Conseil de Fabrique (budgets, modifications budgétaires ou comptes).

Article 3 :

Le présent arrêt est notifié au Conseil de la Fabrique d'église de Méry, ainsi qu'au chef diocésain.

MARCHÉS PUBLICS

16. Accord-cadre 2024-2028 pour le curage des réseaux d'égouttage de l'AIDE et des Communes - Adhésion à la Centrale d'achat - 3P 2486

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 47 prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation, de sorte que celui qui acquiert des services par le biais de la Centrale de marchés est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la Centrale de marchés ait elle-même respecté la réglementation relative aux marchés publics;
 Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achat de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires;

Considérant que le mécanisme de la centrale d'achat permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cadre pour la réalisation d'une Centrale de marchés entre l'AIDE et notre Commune;

Que le marché de services consiste en la réalisation de prestations de curage des réseaux d'égouttage de l'AIDE et des communes de la Province de Liège, en vue de l'établissement des PIC (Plans d'Investissements Communaux) et dans le cadre de l'exploitation de leurs réseaux d'égouttage);

Que les interventions se font sur l'entièreté du territoire de la Province de Liège sur lequel sont répartis les réseaux d'assainissement de l'AIDE et des 84 communes;

Que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de passer d'autres marchés de services, en dehors du présent marché, pour ce qui concerne les prestations décrites dans le cahier des charges annexé;

Que l'attribution et la notification du marché n'emportent donc aucun droit d'exclusivité dans le chef du prestataire de services en ce qui concerne le type de prestations faisant l'objet du marché;

Que les services consistent à réaliser des prestations de curage de tronçons d'égouttage pour l'AIDE et les 84 communes de la Province de Liège et ont pour objet :

- la signalisation et la sécurisation des zones de prestations;
- le pompage et l'aspiration des sédiments;
- la désobstruction et le nettoyage des ouvrages;
- l'enlèvement des terres, blocs, déchets, gravillons ou tout autre matériau;
- le transport et le traitement des déchets provenant des collecteurs et autres ouvrages;

- l'inspection visuelle des réseaux par endoscopie, ou homme-photo/vidéo, en ce compris l'encodage des observations conformément à la norme EN 13508-2.

- la fourniture des données et documents aux formats demandés par ailleurs aux documents du marché. Que la Centrale a conclu le marché public de services sous la forme d'un accord-cadre constitué de trois lots, la Commune d'Esneux faisant partie du lot 2;

Que l'accord-cadre a été conclu avec les trois adjudicataires qui ont introduit les offres économiquement les plus avantageuses, toutes les conditions étant fixées dans le cahier des charges, les marchés fondés sur cet accord-cadre (marchés subséquents) sont attribués aux adjudicataires sans remise en concurrence et suivant la méthode "en cascade" et en fonction des besoins de la Centrale et des pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants :

1er adjudicataire : S.R.L. Henri SCHMETZ

2ème adjudicataire : S.R.L. PINEUR-CURAGE

3ème adjudicataire : S.A. ROEFS

Que les modalités de la méthode "en cascade" sont les suivantes :

- les termes de références, le délai d'exécution de la prestation et les prestations à réaliser sont communiqués par mail au 1er adjudicataire le moins-disant faisant partie de l'accord-cadre. Cet adjudicataire est invité à confirmer, par mail, son accord pour l'exécution de la prestation, dans un délai maximum d'un jour ouvrable. s'il n'est pas en mesure d'exécuter la prestation, il renverra par mail, le plus rapidement possible et dans un délai de maximum un jour ouvrable, son refus ainsi qu'un justificatif pour motiver celui-ci;

- lorsque le 1er adjudicataire interrogé n'a pas accepté la prestation, le 2ème adjudicataire le moins-disant sera contacté par mail avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai;

- lorsque le 2ème adjudicataire n'a pas accepté la prestation, le 3ème adjudicataire sera contacté par mail, avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai.

Un adjudicataire peut refuser un marché tout en conservant sa place dans le classement des participants. Il n'est pas prévu d'exclure un adjudicataire de l'accord-cadre après un ou plusieurs refus dûment motivés. Par contre, après deux refus de participer à un marché non-motivés ou sans motivation recevable, l'adjudicataire sera déclassé à la dernière place des adjudicataires faisant partie de l'accord-cadre.

La Centrale se réserve le droit d'exclure de l'accord-cadre l'opérateur économique avec lequel la confiance aurait été rompue dans le cadre de l'exécution d'un ou de plusieurs marché(s) subséquent(s) faisant partie de l'accord-cadre. La Centrale pourrait ainsi considérer que la confiance est rompue après l'établissement d'un procès-verbal de mauvaise exécution ou après quatre refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable.

La notification de l'attribution d'un marché subséquent est envoyée par mail et/ou par courrier recommandé à l'adjudicataire.

Les prix unitaires, le courrier de commande du marché de services adressés par la Centrale aux adjudicataires précités, la convention ainsi que l'annexe 2 sont disponibles via le lien suivant :

<https://cloud.3p.eu/Downloads/1/1908/IV/2024>

Que chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge de l'exécution du marché subséquent qui le concerne et le cautionnement sera constitué entre les mains de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant sur la base du montant du marché subséquent;

Qu'afin de garantir le respect des obligations légales en matière de transparence des accords-cadres et de veiller à ne pas dépasser les montants maximums prévus dans le cahier des charges, chaque pouvoir adjudicateur adhérent s'engage à informer la Centrale de chaque commande passée dans le cadre du présent accord-cadre, permettant ainsi à la Centrale d'assurer le suivi des quantités consommées, de respecter les limitations imposées par la réglementation européenne et d'effectuer le reporting annuel obligatoire sur la plateforme e-Procurement;

Qu'ainsi, chaque commande passée par le pouvoir adjudicateur devra être notifiée par courriel à la Centrale dans un délai maximum de 10 jours après la passation de la commande via l'adresse mail secretariatexploitation@aide.be et reprenant les informations suivantes :

- date de la commande
 - montant HTVA de la commande
 - nature des prestations commandées
 - adjudicataire concerné (nom de l'entreprise exécutante)
 - le n° du lot concerné
-

- l'annexe 2 dûment complétée et disponible via le lien <https://cloud.3p.eu/Downloads/1/1908/IV/2024>

Que tout pouvoir adjudicateur concerné par un contentieux en informera la Centrale;

Que le protocole est conclu pour la durée de l'accord-cadre, soit pour une durée d'un an, avec reconduction annuelle et tacite une, deux ou trois fois sous réserve de bonne exécution du marché;

Que le protocole entre en vigueur pour chaque partie à la date de sa signature, la date de fin du marché étant fixée au 30 juin 2029;

Qu'il conviendrait donc d'adhérer à ladite centrale de marché afin de pouvoir faire effectuer les curages des réseaux d'égouttage de l'A.I.D.E.;

Considérant qu'une somme de 35.000,00 € est inscrite à l'article 421/731-60 2025 0021 du budget extraordinaire de l'exercice 2025;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous les notes de synthèse;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;

DECIDE à l'unanimité;

De signer le protocole d'accord relatif à l'accord-cadre pour le curage des réseaux d'égouttage de l'AIDE et des communes, protocole nous transmis par l'AIDE en date du 30 juin 2025.

17. Accord-cadre en cascade : entretien et réparation du petit matériel des services propreté et jardinage - Années 2026 à 2029 - Approbation des conditions et du mode de passation - 3P 2473

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges 3P n° 2473 relatif à l'accord-cadre en cascade concernant l'entretien et la réparation du petit matériel des services propreté et jardinage, établi par la Cellule marchés publics, en collaboration avec les services techniques communaux;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin;

Considérant néanmoins que le montant estimé de ce marché pourrait s'élever à 100.000,00 € hors TVA ou 121.000,00 €, 21% TVA comprise (estimatif sur la durée totale de l'accord-cadre, soit 48 mois maximum s'étalant de la notification du marché début 2026 au 31/12/2029 (ou à l'expiration du montant imparti));

Que cette estimation a été réalisée sur base des derniers entretiens auprès de plusieurs opérateurs économiques, aucun accord-cadre n'étant actif, une clause de révision étant prévue annuellement le cas échéant pour couvrir l'éventuelle augmentation;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu qu'il n'est en effet pas adéquat de recourir à une procédure ouverte, cette dernière étant très longue, plus lourde et plus coûteuse, et demandant aux services administratifs un surcroît de travail ne se justifiant absolument pas dans le cas présent;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses seront inscrits aux budgets des années concernées (service ordinaire et extraordinaire en fonction des commandes réalisées);

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous notes de synthèse;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er

D'approuver le cahier des charges 3P n° 2473 et le montant estimé de l'accord-cadre relatif à l'entretien et la réparation du petit matériel des services propreté et jardinage, établis par la Cellule marchés publics, en collaboration avec les services techniques communaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 100.000,00 € hors TVA ou 121.000,00 €, 21% TVA comprise et ne pourra, en tout état de cause, dépasser les 143.000,00 € HTVA.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer ces dépenses par les crédits inscrits aux budgets des années concernées (service ordinaire et extraordinaire en fonction des commandes réalisées).

Par le Conseil communal,

Le Directeur général,
(sé) Stefan **KAZMIERCZAK**

La Bourgmestre,
(sé) Laura **IKER**